STATNEWS

N° 11

10/02/23

Le taux annuel d'inflation en baisse de 5.4% à 4.8%

Au mois de janvier 2023, l'indice des prix à la consommation national, calculé par le STATEC, recule de 0.4% par rapport au mois précédent. Comme chaque année, ce recul s'explique par les réductions de prix offertes à l'occasion des soldes d'hiver. Malgré ce recul, une tranche indiciaire a été déclenchée avec les résultats de janvier, entraînant la hausse de 2.5% des salaires, traitements et pensions à partir du 1er février 2023.

Certaines rubriques affichent de fortes baisses en janvier en raison des soldes d'hiver. Ainsi, les prix de la division « Articles d'habillement et chaussures » cèdent 11.5% par rapport au mois de décembre. Les rubriques en relation avec l'ameublement, l'électroménager, les biens d'équipement de la personne et de la maison, sont également touchées par les soldes, mais dans une moindre mesure. Ces baisses seront en général compensées le mois prochain, les indices de ces biens reviendront alors à leur niveau d'avant-soldes.

Les prix des produits alimentaires augmentent de 1.9% en comparaison mensuelle, il s'agit de la plus importante progression mensuelle depuis 1995. Les plus fortes hausses par rapport au mois précédent sont constatées pour le poisson frais (+11.0%), le beurre (+4.3%), les légumes frais (+3.0%), les fruits frais (+2.2%) et la viande (+1.2%). Les prix pour les pâtes (-0.2%), les chips (-0.1%) et la nourriture pour bébés (-1.0%) se sont par contre légèrement repliés par rapport à décembre. En comparaison annuelle, les prix alimentaires sont supérieurs de 12.2%.

En janvier, à la pompe, les automobilistes doivent débourser 2.6% de plus pour un litre d'essence et l'augmentation du prix du litre de Diesel se limite à 0.1% en un mois. L'augmentation du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » (environ 1 cent pour un litre du Diesel, de l'essence et du mazout de chauffage) est entrée en vigueur au 1er janvier 2023. Les prix des produits dérivés de l'or noir dans le panier de l'indice sont supérieurs de 3.9% par rapport à janvier 2022.

Du coté des services, on peut relever le secteur de la restauration (+1.7% par rapport au mois précédent), l'entretien et la réparation des véhicules (+2.1%) ainsi que les services d'entretien et de réparation du logement (+2.0%) qui ont un impact visible à la hausse sur le résultat du mois de janvier. De l'autre côté, au début de l'année, des mouvements saisonniers ont une forte influence déflationniste sur le résultat. Ainsi, les prix des voyages à forfait chutent de 10.3%, et ceux des billets d'avion de 23.3% par rapport au mois de décembre.

Les résultats de janvier ont été influencés par la baisse temporaire des différents taux de TVA d'un point de pourcentage (à l'exception du taux super-réduit, qui est resté à 3%). Le taux de TVA appliqué sur les bicyclettes (y compris les cycles à pédalage assisté) ainsi que sur la réparation d'appareils ménagers est passé du taux normal (17%) au taux réduit (7% en 2023). Les prix des bicyclettes dans l'échantillon ont diminué de -6.6%, la réparation des appareils ménagers de -4.1% et la réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques de -2.7% en janvier.

Le taux annuel d'inflation se fixe à 4.8% contre 5.4% un mois plus tôt. Le taux annuel d'inflation sous-jacent gagne 0.2 point de pourcentage et s'établit également à 4.8% en janvier. L'indice général du mois de janvier exprimé en base 100 en 2015 se chiffre à 116.59 points.

Déclenchement d'une tranche indiciaire

Pour le calcul de l'échelle mobile des salaires, la loi prévoit la neutralisation du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » prélevé sur les produits énergétiques. Cette mesure provoque à partir du mois de janvier 2023 la fixation d'un nouveau coefficient de raccord (8.23072) reliant l'indice des prix à la consommation base 100 en 2015 à l'indice base 100 au 1.1.1948. La moyenne semestrielle de l'indice raccordé à la base 1.1.1948 passe de 963.76 à 965.06 points et dépasse ainsi le seuil de déclenchement d'une tranche indiciaire qui était fixé à 964.64.

Conformément à la législation en vigueur[1], l'application d'une tranche indiciaire s'effectue le mois qui suit son déclenchement. Par conséquent, la nouvelle cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 898.93 points (ancienne cote : 877.01 points) entre en vigueur le 1er février 2023, entraînant à cette date une majoration de 2.5% des salaires, traitements et pensions.

Les articles 4 à 6 de la loi du 29 juin 2022 créent une échelle mobile des allocations familiales (EMAF) qui adapte leurs montants au coût de la vie. Conformément à la législation en vigueur, l'adaptation des allocations familiales s'effectue le mois suivant son déclenchement. Par conséquent, la cote d'application de l'EMAF de 921.40 points (ancienne cote : 898.93 points) entre aussi en vigueur le 1er février 2023, entraînant à partir de cette date une majoration de 2.5% des allocations familiales.

Actualisation de la pondération des biens et services

Conformément à la règlementation nationale en vigueur, la pondération du panier de biens et services a été actualisée pour tenir compte des évolutions des habitudes de consommation des ménages (voir Mémorial A-N°76 du 03/02/2022[2]).

Améliorations méthodologiques

Le STATEC continue à améliorer le calcul de l'indice des prix à la consommation. En 2023, la couverture des données de passage en caisse (« scanner data ») a été étendue et inclut maintenant l'intégralité de la division 01 (produits alimentaires et boissons non alcoolisées) ainsi que les boissons alcoolisées, à l'exception du vin. Pour le calcul de l'indice des prix à la consommation, plus de 90.000 références sont pris en compte.

GRAPHIQUE 1 : LES PRINCIPALES CONTRIBUTIONS MENSUELLES (EN POINTS DE POURCENTAGE)

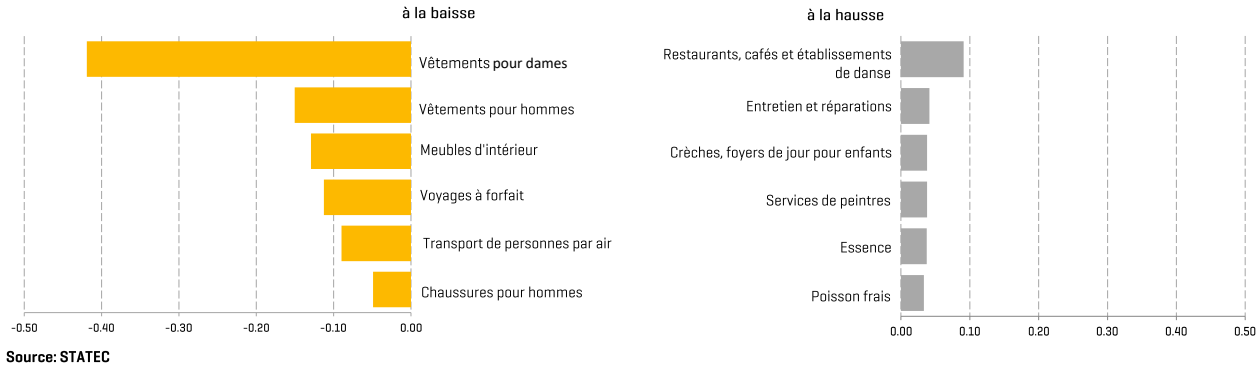

Note : Les positions représentées dans les graphiques sont celles ayant eu le plus d'influence sur l'évolution mensuelle de l'indice général. Ces contributions résultent de l'évolution mensuelle des prix mais aussi du poids de chaque position au sein du panier de biens et services. La somme des contributions individuelles de toutes les positions du panier correspond à l'évolution mensuelle de l'indice général.

[1] Article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

[2] Règlement grand-ducal du 1er février 2023 actualisant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

TABLE 1 : TAUX DE VARIATION (EN %)

Les 12 divisions de l'indice	Annuel (jan. 2023/jan. 2022)	Mensuel (jan. 2023/déc. 2022)
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	11.79	1.71
Boissons alcoolisées et tabac	5.25	0.62
Articles d'habillement et chaussures	6.82	-11.46
Logement, eau, électricité et combustibles	3.32	0.47
Ameublement, équipement de ménage et entretien	8.15	-1.60
Santé	3.12	0.96
Transports	4.74	-0.08
Communications	2.63	0.91
Loisirs, spectacles et culture	2.80	-1.36
Enseignement	0.60	-
Hôtels, cafés, restaurants	4.72	1.85
Biens et services divers	0.53	0.46
Indice général	**4.83**	**-0.40**

Source : STATEC

Les résultats de l'indice du mois de février 2023 seront publiés le 8 mars 2023, à l'issue de la réunion mensuelle de la Commission de l'indice. Une première estimation du taux annuel d'inflation sera publiée le 2 mars 2023.

Pour en savoir plus

Bureau de presse | **+352 247-88455** | press@statec.etat.lu

statistiques.lu

Cette publication a été réalisée par la division SOC sous la direction de Marc Ferring/Jérôme Hury.

Le STATEC tient à remercier tous les collaborateurs qui ont contribué à la réalisation de cette parution.

La reproduction totale ou partielle du présent bulletin d'information est autorisée à condition d'en citer la source.

Restez connectés ! Inscrivez-vous à notre newsletter